



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas  
sur la « Construction d'une serre maraîchère »  
sur la commune d'Épinouze (26)**

**Décision n° 08215P0958**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23/02/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 09 janvier 2015 et considérée complète le 21 janvier 2015, transmise par la société Serre Maraîchère d'Epinouze et enregistrée sous le numéro F08215P0958, relative au projet de construction d'une serre de production maraîchère dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune d'Epinouze (26).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Drôme, du 29 janvier 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Drôme, du 2 février 2015 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Drôme, du 4 février 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant en la construction d'une serre à usage agricole d'une surface de 1,47 ha de type multi-chapelles en verre équipée de panneaux solaires photovoltaïques ;
- consistant en l'amélioration de la qualité de la production et en l'allongement de la période de récolte ;
- relevant de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'ouest du hameau des Brosses ;
- sur un territoire d'exploitation agricole et arboricole largement exploité dans un paysage agraire. L'observatoire des paysages de Rhône-Alpes décrit, pour ce secteur, un paysage spécifiquement marqué par une agriculture moderne, en cours de transformation pour intensification ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation,**

- le descriptif du projet de construction a été fourni au sein des annexes du Cerfa et que ses caractéristiques n'appellent pas de remarques de l'Autorité Environnementale ;

- la taille et le choix du type de structure est raisonnable et en cohérence avec le projet développé par l'exploitant ;
- les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers, que le formulaire précise que l'évacuation des eaux pluviales seront amenées par des puits d'infiltration et des fossés collecteurs vers un bassin de rétention/stockage ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'une serre de production maraîchère dotée avec une toiture photovoltaïque sur la commune d'Epinouze, objet du formulaire n° F08215P0958, n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant la déclaration Loi sur l'eau relatif au rejet des eaux pluviales.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

